



Délai référendaire: 10 avril 2021 (1^{er} jour ouvrable: 12 avril 2021)

Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre
(modification de la loi sur l'aviation) du protocole portant amendement
de la convention relative aux infractions et à certains autres actes
survenant à bord des aéronefs (convention de Tokyo)**

du 18 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 2020²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole du 4 avril 2014³ portant amendement de la Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

¹ RS 101
² FF 2020 4981
³ FF 2020 4995
⁴ RS 0.748.710.1

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2 Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020⁵

Délai référendaire: 10 avril 2021

Annexe
(Art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁶ est modifiée comme suit:

2. Actes punis- sables commis à bord d'aéronefs suisses ou à bord d'aéronefs étrangers atterris- sant en Suisse	<i>Art. 97, titre marginal et al. 1^{bis}</i> 1 ^{bis} Il s'applique également aux crimes et aux délits ainsi qu'aux con- traventions visées à l'art. 91, al. 1, let. g, commis à bord d'un aéronef étranger en dehors de la Suisse lorsque l'aéronef atterrit en Suisse et que l'auteur est toujours à bord.
---	---

6 RS 748.0

